

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.
EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Adultère; preuve; correspondance; rejet. — Cour royale de Douai: Elections; bail; renonciation à la clause de résolution; dépens. — Elections; société; distribution des impôts. — Tribunal de commerce de la Seine: Aubergiste; incendie; responsabilité. — Tribunal de commerce de Rouen: Eclairage par le gaz; abonnement à long terme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Question au jury; alternative; faux; lettres missives. — Attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans; circonstances atténuantes; peine. — Cour royale de Paris (appels corr.): Délit de chasse; instrument prohibé; confiscation; un chien levrier condamné à mort.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

de sur le motif qu'ils ne représentaient pas l'acte de mariage de leur père.
Mais à son tour, François-Joseph Barabino, qui avait constamment reconnu Napoléon-Constantin et Edouard Barabino pour ses neveux, qui, dans le transport que lui avait fait ce dernier de ses droits à l'indemnité de Saint-Domingue, lui donnait encore cette qualité. François-Joseph forma, contre Napoléon-Constantin, une demande tendante à ce que l'indemnité de Saint-Domingue lui fût attribuée tout entière, attendu que Nicolas-Constantin serait enfant adultérin de Nicolas et incapable de recevoir; et subsidiairement, à ce que la part de Napoléon-Constantin fût réduite à la moitié de ce qu'il aurait eu comme enfant légitime, attendu qu'il serait dans tous les cas enfant naturel de Nicolas Barabino, reconnu par celui-ci dans son testament ayant force d'acte authentique.
Cette demande avait été repoussée par les premiers juges.

Devant la Cour, M^e Chapon-Debit produisit à l'appui de sa prétention plusieurs lettres écrites à Nicolas Barabino par ses frères, et notamment par François-Joseph, desquelles il paraissait résulter qu'en effet des relations intimes avaient existé entre Nicolas et une dame Julie Mazy, épouse d'un sieur Guennepeau, et que la date de ces relations coïncidait avec la naissance ou la conception de Napoléon-Constantin et d'Edouard; il en produisit une de Nicolas lui-même à François-Joseph, contenant l'aveu formel de ces relations, de la naissance de deux enfants, et par laquelle il lui marquait notamment que Guennepeau voulait le forcer d'épouser sa femme, après la prononciation du divorce qu'il poursuivait; mais il ne produisit pas l'acte le plus essentiel, l'acte de mariage des sieur et dame Guennepeau, ce qui suffirait pour faire écarter ce chef de demande, indépendamment de ce que la loi et la raison disaient que l'état d'un enfant ne saurait dépendre des termes d'une correspondance de famille.

Quant à l'état d'enfant naturel, il le faisait résulter: 1^o de l'acte de baptême de Nicolas-Constantin; mais Nicolas ne figurait pas dans cet acte, qui d'ailleurs était postérieur de plusieurs années à la naissance; 2^o de la qualification d'enfant de Nicolas, prise par Napoléon-Constantin lui-même; 3^o et enfin, du caractère authentique du testament fait dans la forme des lois américaines; mais cette qualification lui avait été interdite par la justice; il ne figurait au procès actuel que comme légataire, et enfin le testament eût-il eu la forme authentique, ce qui n'était pas établi, cet acte ne pouvait avoir la force de celui spécialement prescrit par la loi en pareille matière.

Sur la plaidoirie de M^e Demauger, avocat de Nicolas-Constantin Barabino, et sur les conclusions conformes de M^e Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

« La Cour,
» Considérant qu'en 1833 il a été jugé que Napoléon-Constantin Barabino n'était point enfant légitime de Nicolas Barabino, dont il ne représentait pas l'acte de mariage avec la personne qu'il prétendait être sa mère;
» Considérant qu'aujourd'hui Napoléon-Constantin Barabino n'agit plus en cette qualité, mais comme légataire universel de Nicolas Barabino;
» Que Joseph Barabino lui conteste cette qualité, parce qu'il serait soit enfant adultérin, soit enfant naturel dudit Nicolas Barabino; mais qu'il ne rapporte à l'appui de son alléguation aucune preuve légale, laquelle ne saurait résulter de la correspondance par lui produite;
» Considérant, au surplus, que le testament est régulier en la forme, et adoptant les motifs des premiers juges:
» Confirme. »

COUR ROYALE DE DOUAI.

Présidence de M. Leroux de Bretagne.

Audience du 18 novembre 1845.

ELECTIONS. — BAIL. — RENONCIATION A LA CLAUSE DE RESOLUTION. — DEPENS.

Le bail en vertu duquel le fermier peut s'attribuer le tiers des contributions payées par le propriétaire doit, d'après l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, avoir une durée ferme de neuf années, et il ne présenterait pas ce caractère s'il était résoluble après trois ou six années, ne fût-ce qu'à la volonté du preneur.

La renonciation que ferait le fermier à la clause de résolution facultative ne doit pas produire effet s'il apparaît qu'elle n'est pas sincère, et qu'elle n'a été faite qu'en vue des élections.

La renonciation, d'ailleurs, pour être efficace, doit avoir lieu à une époque où le bail aurait encore une durée de neuf années à courir.

ARRÊT.

« La Cour,
» Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi électorale du 19 avril 1831, tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir pour le cens électoral du tiers des contributions payées par lesdites propriétés;
» Attendu que la loi a, par une mesure spéciale, attribué ce droit au fermier, parce qu'elle a considéré d'une part que si l'industrie était appelée à jouir de la capacité politique par l'admission de la patente dans le cens électoral, il était juste que l'agriculture qui fertilise le sol et en augmente les produits, profitât d'un avantage analogue; et qu'il a paru, en outre, qu'un bail à longues années, exigeant l'avance d'un capital assez considérable, donne à l'exploitation agricole une importance presque immobilière;
» Mais attendu qu'au lieu de prévenir la fraude, et en même temps pour lier cette disposition de l'art. 9 aux intérêts de l'agriculture, dont les baux à longs termes contribuent à assurer les progrès, le législateur a imposé la condition formelle que les baux constatés par actes authentiques auraient une durée fixe et invariable de neuf ans au moins;
» Que cette condition d'un bail de neuf ans est rigoureuse, parce qu'elle seule donne à l'exploitation le caractère d'industrie agricole, et la consistance pour ainsi dire territoriale qu'elle doit avoir;
» Que cette solution est si conforme à l'esprit de la loi, que la Commission de la Chambre des députés qu'a proposé l'article, avait d'abord fixé le terme des baux à dix-huit ans, et qu'elle ne s'est arrêtée à l'espace de neuf ans que parce que les baux passés au nom des mineurs ne peuvent s'étendre au-delà de ce terme;
» Attendu qu'en présence de ces motifs, le texte et l'esprit de la loi seraient également méconnus si l'on admettait pour le

cons électoral un bail de neuf ans, susceptible d'être résolu au gré de l'une des parties après une période de trois ou six ans;
» Attendu, dans l'espèce, que le bail authentique accordé primitivement pouvait être résilié après trois ou six années d'exploitation; que la renonciation à cette faculté de résilier faite à l'approche de la confection des listes électorales, ne présente pas un caractère suffisant de certitude et de sincérité pour que la Cour doive s'y arrêter; qu'un tel acte, en effet, passé uniquement en vue des élections, pourrait être immédiatement détruit par une déclaration contraire, et que ce serait évidemment méconnaître le texte et l'esprit de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, que d'y avoir égard;

» Attendu, d'ailleurs, que la renonciation dont se prévaut le réclamant n'a eu lieu qu'au mois de mai 1845; que ce serait seulement à partir de cette époque qu'elle aurait pu donner au bail en question une durée fixe et invariable; et que cette durée, ayant ainsi son point de départ à dater du mois de mai 1845 seulement, ne serait plus de neuf années, ainsi que l'exige formellement la loi;

» La Cour maintient la décision attaquée.
(Avocat-général, M. Danel; avocat, M^e Pelliex-Talon.)

ELECTIONS. — SOCIÉTÉ. — DISTRIBUTION DES IMPÔTS.

Encore bien que l'art. 6 de la loi de 1831 statue que les contributions des portes et fenêtres, patente, etc., payées par une société commerciale, seront distribuées par égales portions sur certificat du président du Tribunal de commerce énonçant les noms des associés, les tiers peuvent, comme les associés eux-mêmes, faire opérer une répartition inégale et proportionnée à l'intérêt de chacun dans la société, en rapportant la preuve des conventions sociales, notamment par l'extrait publié en conformité de l'art. 42 du Code de commerce (1).

(Caudrelie contre Carton.)

Une société de commerce a été formée, le 10 février 1839, à Douai, entre le sieur Carton et ses trois fils. L'extrait, publié le 13 février 1839, en conformité de l'article 42 du Code de commerce, énonce que les enfants sont associés chacun en raison d'un neuvième. Cependant, sur certificat du président du Tribunal de commerce, délivré en conformité de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, le sieur Carton avait admis sur la liste des électeurs le père et les trois fils, qui, au moyen de la répartition par égales portions des impôts payés par la société, se trouvaient atteindre le cens voulu par la loi.

Appel de cette décision par le sieur Caudrelie, en qualité de tiers.

On soutenait, à l'appui de cet appel, que l'article 6, dans sa première disposition, n'établissait pas un droit absolu en faveur des associés de faire distribuer les impôts entre eux par égales portions. Le certificat du président du Tribunal de commerce ne constitue qu'une présomption, dont l'unique effet est de dispenser les associés de la représentation du contrat de société. Mais dès l'instant où la preuve de la réalité de l'intérêt de chacun est produite, la vérité doit seule être la base du droit électoral. Le texte de la loi confère littéralement aux associés le droit de réclamer une part plus forte en faisant la justification. Cette prérogative n'est pas un privilège exclusif et purement personnel; mais, par identité de raison, les tiers qui ont en mains les moyens de preuve, doivent être admis à demander la répartition basée sur la réalité de l'intérêt. Supposons, en effet, qu'au lieu de produire le certificat indiqué comme moyen de preuve facultative dans l'article 6, les associés eussent produit devant le préfet l'acte même de société: il est incontestable que c'est d'après la part de chacun dans l'association que le cens eût dû être distribué; il doit en être de même lorsque le tiers produit la preuve de l'inégalité des parts à l'aide de documents émanés des associés eux-mêmes. Et c'est la qualité des impôts payés réellement par chaque associé qui devient alors le principe de la capacité électoral.

Pour les intimés l'on répondait: La loi antérieure, et notamment l'ordonnance du 27 août 1820 (Ar. Dalloz, v^o Elect. legisl., n^o 106), autorisait les préfets à se faire représenter les actes de société et calculer la part afférente à chaque sociétaire dans les impôts. La loi nouvelle a pris une sorte d'abonnement, stipulé un forfait avec les sociétés. C'est par égales portions que sur un simple certificat du président du Tribunal de commerce se répartissent les impôts. Il résulte évidemment de ce texte que la loi ne veut plus que la réalité, de l'intérêt souvent très difficile à déterminer en cette matière, soit le principe du droit; autrement elle eût, comme la loi précédente, prescrit la production des titres; tout ce que doit savoir le législateur, il a en mains les moyens de le découvrir et de le constater.

Si l'article 6 admet une exception, elle est toute personnelle aux associés entre eux; c'est un débat de famille qu'ils doivent vider dans leur intérieur, et auquel ne peuvent se mêler les tiers; il en doit être ainsi avec d'autant plus de raison que la loi n'a pas pu ni dû supposer que les tiers pourraient connaître la part d'intérêt des sociétaires. En effet, cette énonciation n'est nullement du nombre de celles que l'article 42 du Code de commerce soumet à la publicité; et sans le consentement de l'intéressé les tiers ne pourraient légalement produire en justice le contrat de société qu'une main infidèle, fût-ce même celle d'un sociétaire, leur aurait confié. Du reste, comment démontre-t-on que l'inscrit soit véritablement celui qui pour des motifs quelconques aurait pu se déguiser dans l'extrait, qui justifie que l'équilibre primitif n'ait pas été rompu; et puis qu'il est vrai de dire que dans aucun cas l'électeur ne peut être assujéti à produire les conventions sociales, c'est donc au hasard et avec toutes les chances que comporte une incertitude invincible qu'on ravirait à un des associés le bénéfice de la présomption légale.

En réformant l'arrêt la Cour a ainsi statué:

ARRÊT.

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 de la loi du 19 avril 1831, les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, doivent être, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés sans autre justification qu'un certificat du président du Tribunal de commerce énonçant les noms des associés, la disposition finale du même paragraphe autorise celui des associés qui prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des

(1) En ce sens: Montpellier, 28 octobre 1837; Sirey-Deville-neuve, 37. 2. 490; circulaire ministérielle du 20 avril 1831. — Contr. Rennes, octobre 1837.

Rapprochez: arrêt de cassation du 17 janvier 1837, Sirey-Deville-neuve, 37. 1. 428.

immembles, soit pour toute autre cause, à en justifier par la production de ses titres;

» Que de cette dernière disposition il résulte clairement que la loi n'a pas établi de forfait pour la répartition des contributions entre les associés, mais seulement une présomption en vertu de laquelle l'impôt doit être partagé entre eux par égales portions quand on ne rapporte pas la preuve par titres de leurs droits dans la société;

» Qu'on se prévaut en vain du texte de l'article 6 précité pour soutenir qu'à l'associé seul il appartient de prouver contre la présomption légale qu'il a droit à une part plus élevée dans les contributions payées par la société;

» Qu'en effet, cet article, placé au titre des Capacités électorales, n'avait pas à examiner les droits des tiers dont la loi ne s'occupe que dans les articles 25 et suivants au titre des Listes électorales;

» Que ledit article 25 est conçu dans les termes les plus généraux, et qu'il permet aux tiers de demander la rectification de toute erreur commise dans la rédaction des listes;

» Que quand, en vertu des justifications qu'il fait devant le préfet, l'un des associés obtient son inscription pour une part plus élevée, il est évident que la présomption légale cesse à l'égard des autres associés, et que leur part de contribution doit être, soit d'office, soit sur la réclamation des tiers, réduite à ce que chacun d'eux paie en réalité;

» Qu'il doit en être de même quand c'est dans l'acte de société publié dans les journaux, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, que le tiers trouve la preuve authentique de l'inégalité des parts;

» Que, dans ce cas, la présomption doit faire place à la vérité ainsi révélée par les associés eux-mêmes, et chacun d'eux ne peut se prévaloir, pour la composition de son cens électoral, que de la part d'impôts qu'il paie réellement;

» Attendu, en fait, que d'un acte authentique, en date du 10 février 1839, publié le 13 février, même année, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Douai le 15 mars suivant, il résulte qu'Alfred et Emile Carton sont intéressés jusqu'à concurrence d'un neuvième dans la société constituée par cet acte; que, par suite, ils ne peuvent s'attribuer que le neuvième de contributions à la charge de la société, c'est-à-dire la somme de 120 fr. 4 cent... »

La Cour, sans s'arrêter à la décision du préfet du Nord, ordonne qu'Alfred et Emile Carton seront rayés de la liste du 4^e arrondissement.

(M. Demayer, avocat-général; M^e Huré, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 22 janvier.

AUBERGISTE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — LES FRÈRES LOYAL, DIRECTEURS DE JEUX OLYMPIQUES.

L'aubergiste est responsable des dommages causés par un incendie qui s'est manifesté dans ses bâtiments, s'il ne prouve pas que l'incendie procède du fait du voyageur qui a souffert le préjudice.

Les frères Loyal, directeurs privilégiés des Jeux Olympiques de la banlieue de Paris, avaient, à l'époque de la fête communale de La Chapelle-Saint-Denis, établi leur Cirque sur le champ de foire de cette commune; ils logeaient avec leur famille, leurs écuvers et leurs chevaux chez le sieur Vallat, aubergiste à La Chapelle-Saint-Denis.

Dans la soirée du 5 août dernier, et pendant que la troupe des frères Loyal donnait sa représentation, un incendie éclata dans l'écurie de l'aubergiste, et deux des chevaux du Cirque, Bayard et le Téméraire, furent grièvement blessés des atteintes du feu.

Procès-verbal fut dressé par M. le commissaire de police de La Chapelle-Saint-Denis, l'état des chevaux blessés fut constaté par un vétérinaire nommé par M. le président du Tribunal de commerce, et les frères Loyal formèrent devant le même Tribunal une demande en paiement de 1,500 francs pour réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé par les blessures de leurs chevaux, désormais impropres aux exercices du Cirque.

M. Vallat, tout en prétendant que l'incendie avait été occasionné par l'imprudence du palefrenier des frères Loyal, qui, suivant lui, serait entré le dernier dans l'écurie avec une chandelle, avait appelé en garantie la compagnie d'assurances l'Indemnité.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé, agréé des frères Loyal, de M^e Fréville, agréé du sieur Vallat, et sans avoir égard à la demande en remise de cause faite par M^e Lan, agréé de la compagnie l'Indemnité, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que dans la soirée du 5 août dernier, un incendie a éclaté dans l'écurie du sieur Vallat, aubergiste à la Chapelle-St-Denis;

» Que dans cette écurie se trouvaient deux chevaux appartenant aux frères Loyal, directeurs des Jeux Olympiques, lesquels étaient logés également chez Vallat;

» Qu'il est constant que les deux chevaux à eux appartenant ont été grièvement blessés;

» Attendu que Vallat ne justifie pas que l'incendie ait été occasionné par les gens au service des frères Loyal, que dès lors il est responsable des suites du sinistre;

» Que, dans la cause, sa responsabilité se trouve d'autant mieux établie, qu'il est constant que le garçon d'écurie de Vallat a été absent pendant toute la soirée et n'a pas exercé la surveillance qui lui était confiée;

» Que cette surveillance appartient au maître de l'auberge, et qu'il doit supporter les conséquences qui ont pu résulter de sa négligence ou de celle de ses préposés;

» Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Leblanc que le préjudice éprouvé par les frères Loyal, pour dépréciation de leurs chevaux, doit être fixé à 1,000 francs;

» Que cette valeur paraît avoir été fixée équitablement;

» Par ces motifs,
» Déboute le sieur Vallat de l'opposition par lui formée au jugement par défaut, prononcé contre lui, lequel sera exécuté jusqu'à concurrence de 1,000 francs;

» En ce qui touche la seconde demande, en paiement de la valeur des objets brûlés:
» Condamne Vallat, et par corps, à payer aux frères Loyal 1^o la somme de 275 fr. pour la valeur des objets brûlés; 2^o 75 fr. par mois, depuis le 5 août dernier jusqu'à ce jour, pour indemnité payée à la personne qui a soigné les chevaux malades; 3^o les frais de fourrière, suivant le tarif;

» Et condamne Vallat aux dépens;
» En ce qui touche la demande en garantie, donne défaut contre la compagnie l'Indemnité, et la condamne à garantir Vallat des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Dieusy fils.

Audience des 16 et 19 janvier.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — ABONNEMENT A LONG TERME.

Une compagnie d'éclairage par le gaz peut-elle imposer aux consommateurs un abonnement à long terme, et, sur le refus de passer un pareil acte, est-elle en droit de couper les tuyaux de conduite?

Cette question, qui intéresse à un si haut point les consommateurs et la compagnie Pauwels et Visinet, a été plaidée le 16 devant le Tribunal.

M. Roussel, pour le sieur Marinier-Lamy, a d'abord exposé les faits de la cause. Il en résulte que la compagnie Pauwels et Visinet a privé son client de son éclairage, sur le refus par lui fait de signer un abonnement de six années.

Le défenseur examine et analyse les conditions du cahier des charges imposé à la compagnie par la municipalité, stipulant au profit de tous et de chacun. Il soutient qu'il y a eu un contrat valablement passé d'une part par la ville, stipulant aux termes de la loi (art. 1121 du Code civil), et d'autre part librement accepté par la compagnie Pauwels et Visinet. Il y a d'ailleurs exécution continue.

C'est, ajoute M. Roussel, un service public que celui de la compagnie Pauwels et Visinet. On peut l'assimiler au service d'un théâtre, d'une entreprise de voitures publiques. Les administrations de ces entreprises ne pourraient certes pas refuser l'entrée de leur théâtre ou une place dans leur voiture. Le monopole qu'ils exercent leur confère des devoirs et leur impose des obligations.

En fait, le sieur Marinier-Lamy a depuis plusieurs années payé d'avance, et mois par mois, le prix de son éclairage. Le cahier des charges ne donne pas à la compagnie le droit d'exiger un temps plus long qu'un mois, et c'est seulement parce qu'une concurrence vient de naître que ces prétentions se produisent pour l'étouffer dans son germe.

M. Roussel termine en citant deux jugemens des Tribunaux de commerce de Reims et de la Seine, qui consacrent son système.

M. Payen, pour la compagnie Pauwels et Visinet, soutient d'abord un moyen d'incompétence. Le cahier des charges de 1838 est un acte administratif dont la compétence appartient exclusivement à l'autorité de qui il émane; si l'on pense que la compagnie y ait contrevenu, que l'on recoure à l'administration municipale, que l'on demande l'application des pénalités qu'elle a stipulées, mais qu'on ne s'adresse pas aux Tribunaux, qui n'ont point qualité pour l'interpréter ni pour l'expliquer.

L'avocat soutient ensuite que la compagnie qu'il défend n'existera qu'autant qu'elle pourra imposer aux consommateurs qui s'adressent à elle des abonnemens qu'elle a le droit d'exiger; que les capitalistes refuseraient de concourir à la création des grandes entreprises, si l'administration qui les autorise n'assurait point en même temps leur existence; que le principe de l'abonnement, en protégeant les intérêts de la compagnie, lui donne, à elle ainsi qu'à son public, une entière sécurité.

Le défenseur soutient de plus que le contrat ne limite pas la durée de l'abonnement, que par suite la compagnie peut exiger le temps qui lui paraît utile. Il ajoute que M. Marinier-Lamy a fait précédemment un bail de six années; qu'en continuant après son expiration à être éclairé par la compagnie, il a fait nécessairement, par suite de la tacite reconduction, un nouveau bail de six ans.

Le Tribunal, à l'audience du 19 janvier, a prononcé les décisions suivantes :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès, pour le Tribunal, d'interpréter le règlement administratif en vertu duquel la ville a accordé aux sieurs Pauwels et Visinet l'autorisation de canaliser les rues pour l'éclairage au gaz, mais bien de décider si le sieur Marinier-Lamy réclame à bon droit, en sa qualité de citoyen rouennais, le bénéfice du cahier des charges imposé à la compagnie dans l'intérêt des habitans de la commune;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas conflit de juridiction;

Attendu que les obligations des sieurs Pauwels et Visinet sont commerciales, puisqu'elles ont été contractées dans l'intention d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession industrielle;

Attendu qu'ils sont commerçans, et comme tels sujets à patente;

Le Tribunal, par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause, et statue au fond;

Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que l'administration municipale n'aurait pas eu le droit de stipuler avec la compagnie, pour les citoyens;

Attendu que, indépendamment de ce que ce droit lui était conféré par l'article 1121 du Code civil, il entre d'autant plus dans ses attributions de veiller aux intérêts généraux de la localité qu'elle a été spécialement instituée pour y pourvoir;

Attendu d'ailleurs que la compagnie a rempli ses engagements sans réclamation jusqu'ici;

Sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que le monopole de l'éclairage lui ayant été concédé pour deux années, elle a été déchargée de toute espèce d'obligation à l'expiration;

Attendu, en effet, que la compagnie était libre à cette époque de cesser de fournir du gaz; mais attendu qu'elle a continué à exploiter la canalisation sans qu'aucune modification ait été apportée aux conditions du cahier des charges;

Attendu que tant qu'elle exercera son industrie, il sera obligatoire pour elle sur tous les points, excepté sur celui relatif à la durée de la concession qui est expirée;

Attendu qu'elle jouit par tacite reconduction;

Attendu que l'éclairage au gaz est un service public dont les entrepreneurs ne peuvent s'affranchir à l'égard de quelque consommateur que ce soit, s'il se conforme au règlement municipal;

Attendu que, pour qu'un citoyen ait le droit d'être éclairé par la compagnie, il suffit qu'il satisfasse aux stipulations consignées aux articles 20 et 21 du cahier des charges;

Attendu qu'aucune condition de durée pour l'emploi du gaz, qu'aucun mode de paiement du prix n'ont été imposés à l'usager;

D'où suit qu'à la rigueur ils peuvent être éclairés pour chaque jour, et que la compagnie peut également exiger chaque jour le paiement du gaz fourni;

D'où suit, en outre, que si des abonnemens ont été pratiqués et le sont encore aujourd'hui, et que si des particuliers consentant à payer par avance et par mois, c'est le résultat de conventions exceptionnelles qui n'obligent nullement la généralité des consommateurs soumis sous ce double rapport, comme la compagnie elle-même, au droit commun, c'est-à-dire l'exécution pure et simple du cahier des charges, autrement ce serait tomber dans l'arbitraire et soumettre une partie aux caprices de l'autre;

Attendu que la ville, en limitant à deux années la jouissance de la canalisation concédée à la compagnie, a voulu évidemment se réserver la faculté de mettre l'éclairage en adjudication à la fin de la concession;

Attendu que si la compagnie venait à s'arroger le droit d'imposer à ses clients un abonnement de six années, ce serait peut-être pour elle un moyen détourné pour déjouer les projets de la ville, l'empêcher de traiter aussitôt qu'elle le croirait utile à de meilleures conditions avec d'autres compagnies, et perpétuer au préjudice de tous les citoyens le monopole exercé par la compagnie Pauwels et Visinet;

Attendu que le sieur Marinier-Lamy, à l'expiration d'un abonnement de six années, a déclaré ne pas vouloir le renouveler, ce qui n'est pas méconnu;

Attendu qu'il lui est facultatif de faire l'offre de prendre du gaz pour six mois, et de payer par avance et par mois; que cette offre peut bien devenir l'objet d'une convention particulière avec la compagnie, mais sans qu'elle soit autorisée

à la considérer comme un principe d'obligation d'abonnement, tandis qu'elle ne peut, pour quelque cause que ce soit, refuser au sieur Marinier-Lamy l'éclairage de chaque jour aux conditions du cahier des charges;

Attendu qu'en l'en privant temporairement, elle l'a mis dans l'impossibilité de s'en pourvoir ailleurs, et lui a causé un préjudice réel dont elle lui doit réparation;

Le Tribunal, par ces motifs :

Sans avoir égard aux conclusions des sieurs Pauwels et Visinet, non plus qu'aux offres du sieur Marinier-Lamy, qui ne sont pas obligatoires;

Dit et juge que les sieurs Pauwels et Visinet seront tenus de lui fournir dans les vingt-quatre heures du présent jugement, le gaz nécessaire à l'alimentation des sept bacs de son magasin, conformément aux conditions du cahier des charges, et ce, sous contrainte de 50 francs par chaque jour de retard, sauf à augmenter en cas d'inexécution;

Les condamnés, en outre, par corps et biens, en 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 janvier.

QUESTION AU JURY. — ALTERNATIVE. — FAUX. — LETTRES MISSIVES.

Lorsqu'une accusation est présentée sous une forme alternative, la réponse du jury, si sa décision s'est formée contre l'accusé, n'étant exprimée que par la particule affirmative oui, et laissant ignorer quel est celui des chefs d'accusation auquel elle s'applique, ou si elle s'applique à tous, il faut que chacun des chefs d'accusation réunisse les caractères légaux de criminalité nécessaires pour servir de base à une condamnation.

Le préjudice causé à autrui par un faux ou par l'usage de ce faux, lorsqu'il ne résulte pas de la nature même de la pièce, doit être reconnu et déclaré par le jury.

Une lettre missive ne constitue par elle-même ni convention, ni disposition, ni obligation ou décharge; et, du faux commis par contrefaçon d'écriture et de signature dans une pièce de ce genre, il ne résulte pas nécessairement un préjudice pour autrui.

En l'absence de la constatation, par la réponse du jury, de cet élément nécessaire du préjudice pour autrui, il n'y a pas de base légale pour une condamnation aux peines du faux en écriture privée.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« OUI le rapport fait par M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général; — Vu les articles 147, 150, 151, 164 et 165 du Code pénal, et 363 du Code d'instruction criminelle; »

Attendu que, sur une accusation de faux en écriture privée, portée contre André Colat, les questions ont été posées par le président des assises de la manière suivante :

« André Colat est-il coupable d'avoir commis un faux, soit par contrefaçon d'écriture et de signature, soit par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, dans une lettre commençant par ces mots : « Praloe de Santa-Clara, » et finissant par ceux-ci : « Tu amigo Fernandot, portant pour suscripteur : « Amarti saqui, sant Florent de Cerdas? » »

« André Colat est-il coupable d'avoir fait usage de la lettre fautive ci-dessus mentionnée, sachant qu'elle était fautive? »

« Que, sur chacune de ces questions, la réponse du jury ayant été affirmative, André Colat a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition publique et à 100 francs d'amende; »

Attendu que, lorsqu'une accusation est présentée sous une forme alternative, la réponse du jury, si sa décision s'est formée contre l'accusé, n'étant exprimée que par la particule affirmative oui, et laissant ignorer quel est celui des chefs d'accusation auquel elle s'applique, ou si elle s'applique à tous, il faut que chacun des chefs d'accusation réunisse les caractères légaux de criminalité nécessaires pour servir de base à une condamnation; qu'il y a donc lieu d'examiner, dans l'espèce, si ces conditions se rencontrent dans la première question qui a été posée au jury;

Attendu que le faux n'est punissable comme crime qu'autant que la pièce fabriquée, falsifiée ou altérée est de nature à porter préjudice à autrui; que ce caractère, lorsqu'il ne résulte pas de la nature même de la pièce falsifiée, doit être reconnu et déclaré par le jury; que la déclaration de culpabilité n'incrimine que l'intention de l'accusé, et ne saurait avoir ce résultat; qu'il en est de même de l'usage que l'accusé aurait fait sciemment de la pièce fautive, qu'il n'y a rien à en conclure pour son caractère préjudiciable;

Attendu que par elle-même une lettre missive ne constitue ni convention, ni disposition, ni obligation ou décharge, et que, du faux commis par contrefaçon d'écriture et de signature dans une pièce de ce genre, il ne résulte pas nécessairement un préjudice pour autrui;

Qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, de rechercher et d'exprimer les circonstances constitutives de la criminalité en matière de faux; que le résumé de l'acte d'accusation n'était pas plus explicite à cet égard que les questions posées au jury, du moins les faits exposés dans l'acte d'accusation lui-même, et dans l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par l'arrêt de renvoi, qui s'est approprié la qualification donnée par les premiers juges, faisaient connaître que la lettre falsifiée avait eu pour objet d'obtenir la remise d'une somme d'argent déposée dans les mains d'un tiers; que de là résultait le caractère criminel, soit du faux commis par contrefaçon d'écriture et de signature, soit de l'usage fait sciemment de la pièce fautive;

Mais qu'en l'absence de cet élément nécessaire, la réponse affirmative du jury à la question qui lui avait été posée sous une forme alternative, n'a pu fournir une base légale à la condamnation; que l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué, et par suite violé les articles précités du Code pénal, et l'article 363 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour casse et annule la position des questions, la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales contre André Colat, le 4 décembre 1843;

Et pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions, conformément à la loi, sur l'accusation portée contre ledit André Colat, le renvoie en état d'ordonnance de prise de corps, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de l'Hérault, siégeant à Montpellier, désignée à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; ordonne... etc.

Bulletin du 22 janvier.

TRIPLE CONDAMNATION A MORT. — REJET DES TROIS POURVOIS.

Le nommé Jean-Baptiste Coyot a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aube, pour tentative d'assassinat commise dans la maison centrale de détention de Clairvaux. Il s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Méthou, après avoir entendu M. de Caqueray, chargé d'office de soutenir le pourvoi et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi de Coyot.

Jacques-Firmin Dupuis, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aube pour assassinat sur sa femme, s'est pourvu en cassation.

La Cour, après avoir entendu M. Chevrier, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions, a, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rejeté le pourvoi de Dupuis.

Marcellin Freygon, condamné à mort par la Cour d'assises de la Loire pour assassinat, vol et incendie, s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, après avoir entendu M. Millet, avocat du demandeur, a, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

ATTENTAT A LA PUEUR SUR UNE JEUNE FILLE DE MOINS DE QUINZE ANS. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES. — PEINE.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise a condamné à deux ans

d'emprisonnement le nommé Barre, déclaré coupable par le jury de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour d'assises avait visé dans son arrêt l'article 332 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 463 du même Code. Cet arrêt avait évidemment violé le second alinéa, de l'article 332, qui prononce, pour le cas où la victime a moins de quinze ans, le maximum de la peine des travaux forcés à temps, et le paragraphe 7 de l'article 463, qui ne permet pas dans ce cas d'abaisser la peine au dessous de celle de la réclusion. Aussi, sur le pourvoi du procureur du Roi de Versailles, l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise a été cassé, et Barre a été renvoyé, pour une application régulière de la peine seulement, devant une autre Cour d'assises, les débats et la déclaration du jury étant maintenus. (M. de Barrennes, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Edme-Jean-Baptiste Lemaigre (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol de sa fille, âgée de moins de onze ans; — 2° De Louis-Alexandre Gavet et Marie-Antoinette Berjeot, femme Gavet (Rhône), cinq ans de réclusion et six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Jean Munch (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille naturelle, légitimée par mariage subséquent; — 4° D'Aubin Labia (Haute-Garonne), cinq ans de prison, attentat à la pudeur avec violence sur sa belle-sœur, circonstances atténuantes; — 5° De Théodore-Constantin Guinard (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Le sieur Auguste Dheilly, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle; — 2° Louis Delmas et Jean-Marie-Thomas Pujolle, condamnés par la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, l'un à un mois et l'autre à six mois de prison, pour tentative d'évasion par bris de prison.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 22 janvier.

DELIT DE CHASSE. — INSTRUMENT PROHIBÉ. — CONFISCATION. — UN CHIEN LEVRIER CONDAMNÉ A MORT.

L'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, qui ordonne la destruction des filets, engins, et autres instrumens de chasse, ne s'applique pas au chien levrier.

Un malheureux chien-levrier a été condamné à mort pour s'être rendu coupable d'avoir trop bien obéi à son maître et à son noble instinct de la chasse : pour avoir mangé un chapon, Citron, le chien des Plaideurs, n'était condamné qu'aux galères.

Voici comme :

Le 30 septembre 1845, le sieur Bonaventure Bourgoïn, fermier à Saint-Victor, commune de Piney, département de l'Aube, fut trouvé chassant avec un chien-levrier. Les gendarmes dressèrent aussitôt procès-verbal et le traduisirent devant le Tribunal correctionnel pour s'être rendu coupable du délit de chasse, en contravention à l'article 14 de l'arrêté de M. le préfet du département de l'Aube, en date du 20 novembre 1844, qui prohibe les chiens-levriers, et à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Le Tribunal correctionnel crut devoir en outre appliquer l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, qui porte :

Art. 16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instrumens de chasse.

Le 30 novembre, le Tribunal rendit son jugement dans ces termes :

« Le Tribunal;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 30 septembre dernier par Mathieu et Piat, gendarmes à Piney, Bourgoïn a été trouvé chassant sur le fenage de Mesnil-Saint-Père, avec un chien prohibé;

« Vu les articles 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844 et 14 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1844;

« Déclare Bourgoïn coupable du délit de chasse spécifié par ces articles; lui faisant application des articles précités, et des articles 32 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne par corps en 50 francs d'amende et aux dépens;

« Ordonne que le chien-levrier dont il s'agit sera détruit à la diligence de M. le procureur du Roi, sinon condamne Bourgoïn à payer 50 fr. pour la valeur d'icelui. »

Appel a été relevé de ce jugement par M. le procureur du Roi.

Dans une note transmise au parquet de la Cour, ce magistrat faisait remarquer d'abord que le chien levrier n'avait pas été saisi, et que le Tribunal ne pouvait qu'en ordonner la représentation, c'est-à-dire le dépôt au greffe, à la charge par le greffier d'en faire tel usage que de droit. Le Tribunal, en ordonnant la destruction du levrier, tout en le laissant entre les mains de son maître, avait donc excédé ses pouvoirs.

Ce qui devait surtout faire réformer le jugement, d'après M. le procureur du Roi, c'est que le législateur n'avait eu en vue, dans l'art. 16, que les instrumens de chasse de nature inanimée, tels que les filets et engins dont il parle, et les collets, appeaux, dragues, appâts, pièges de toute nature. Mais, ajoutait-il, il n'en est pas de même des chiens levriers, et généralement des instrumens vivans de chasse prohibés; qu'il est évident que ce sont des instrumens de mesure semblables, il serait impossible d'accumuler dans les greffes, ainsi qu'on le fait pour des objets inanimés, des animaux destinés à être massacrés à la diligence du ministère public, si toutefois ils ne mouraient de faim pendant les délais qui séparent toujours l'époque du jugement du jour où il acquiert définitivement la force de la chose jugée, car la loi n'a pu mettre à la charge du greffier l'entretien et la nourriture de semblables pièces de conviction.

Devant la Cour, le sieur Bourgoïn faisait défaut.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'appel de M. le procureur du Roi de Troyes, en faisant remarquer qu'évidemment l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, bien qu'il prononçât la destruction de tous autres instrumens de chasse que les filets et engins, ne pouvait avoir en vue que des instrumens de nature inanimée, et non des êtres animés.

La Cour, conformément à ces conclusions, a décidé, dans son arrêt, que l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 ne s'appliquait pas au chien levrier; et tout en maintenant la condamnation à 50 francs d'amende prononcée contre Bourgoïn pour délit de chasse, a infirmé le jugement en ce qui concerne la destruction du chien, ou le paiement des 50 francs pour la valeur d'icelui.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DEUX-SEVRES. — Le National de l'Ouest du 19 décembre raconte cet épouvantable drame :

« Le nommé Tessier, cultivateur, demeurant au village de la Vazais, âgé de trente-huit ans, homme robuste, mais qui avait été autrefois atteint d'aliénation mentale, et renfermé en 1840 à l'hospice de Saint-Jacques, fut pris dimanche d'un accès. Il se leva de son lit, vers dix heures du matin, en chemise, s'empara d'une serpe, courut vers sa femme qui était au foyer, et lui en asséna trois ou quatre coups sur la tête. L'infortunée tomba sans connaissance. La croyant morte, Tessier l'embrassa; puis, prenant du feu, il monta à son grenier et incendia un paquet de filasse pour se faire brûler lui-même. Mais, ne pouvant résister à la chaleur, il prit la filasse et la jeta en bas

du grenier; il sortit, courut chez la veuve Sauvaget voisine, avec laquelle il avait eu jusqu'alors de bons rapports de voisinage; la frappa du tranchant de sa serpe, et l'étendit morte à ses pieds. Dans la même chambre se trouvait un enfant de cinq ans; il alla à lui, le frappa d'un coup de serpe et l'étendit à terre, puis lui donna trois ou quatre coups de pieds, et ne le laissa que lorsqu'il le crut mort.

Après les faits que nous venons de raconter, Tessier prit des allumettes chimiques et se rendit à un hangar joignant la maison de la veuve Sauvaget pour y mettre le feu. Ses allumettes ne purent prendre; il entra à la maison de la veuve Sauvaget, alluma une chandelle de résine, retourna au hangar et l'incendia; il revint ensuite à la demeure de la veuve Sauvaget; mit le feu au lit de la dernière, à ses meubles, et à tout ce qu'il y avait dans la maison, devenue en peu de temps la proie des flammes. Pendant ce temps, Tessier, entendant les cris de l'enfant qu'il avait frappé avec sa serpe, le saisit et le jeta au travers du plancher, alors à moitié consumé par les flammes; l'enfant y resta suspendu et y est mort dans les dernières souffrances.

Pendant que Tessier exécutait toutes ces monstruosités, un temps assez grand s'était passé, et presque tous les voisins, qui étaient allés à la messe à Boué, revinrent et virent de loin l'incendie de la maison et du hangar, sans pouvoir se douter de l'exécration action de Tessier, mais bientôt ils virent tout : alors ils se précipitèrent vers Seignard; mais le frère de ce dernier le saisit par derrière, et, aidé par d'autres personnes, le garrotta.

La gendarmerie de Savenay, prévenu de ce qui venait de se passer, s'empressa de se rendre sur les lieux, et trouva assis sur un fossé, toujours en chemise et lié, Tessier, qui en ce moment était transi de froid, et le conduisit à Savenay, où il a été écroué à la maison d'arrêt.

Les faits que nous venons de rapporter ont été racontés par Tessier lui-même aux gendarmes qui l'ont conduit à Savenay. Pendant le trajet, Tessier, revenu un peu à la par le froid qu'il avait enduré, disait qu'il regrettrait sa femme, qu'il croyait morte, mais qu'on eût pu empêcher tout cela, sachant d'avance qu'il était atteint d'aliénation mentale. La femme Tessier est dangereusement malade; elle était cependant hier 19 dans un état moins désespéré que le premier jour.

PARIS, 22 JANVIER.

Une question qui présente un véritable intérêt pratique, et sur laquelle la jurisprudence n'a pas dit son dernier mot, était soumise à la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agissait de savoir si la défense de sous-louer sans la permission du propriétaire, insérée dans un bail, doit s'entendre en ce sens que le locataire qui vend son fonds, ne puisse pas céder en même temps son droit au bail des lieux où il exerce son commerce.

Le 1^{er} février 1838, les sieur et dame Courtois louèrent pour 12 années, moyennant une somme de 1,800 fr. par an, une boutique dépendant d'une maison située rue du Helder, 12, pour y exercer le commerce de marchand fruitier. Une clause du bail interdisait aux locataires le droit de sous-louer ou de céder leur droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire. Le 30 juillet 1844, les époux Courtois vendirent leur fonds de commerce aux sieur et dame Sarette, moyennant un prix de 7,000 francs, et, comme conséquence de cette vente, ils cédèrent à leur acquéreur le droit au bail des lieux où le commerce était exploité par eux.

M. Fabas de Mautort, propriétaire de la maison, a vu dans ce fait la violation de la clause du bail qui interdisait à ses locataires le droit de sous-louer sans son autorisation, et, en conséquence, il a formé contre les sieur et dame Courtois une demande tendant à l'expulsion des locataires, à la réintégration des époux Courtois dans les lieux loués par eux, et, en cas de refus de leur part, à la résiliation du bail avec dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de M. Fabas de Mautort, M. Pivard a soutenu que la clause du bail avait été violée par la cession que les sieur et dame Courtois avaient faite aux époux Savette; que la prohibition était générale, absolue, et s'appliquait aussi bien au cas où le droit au bail seul aurait été cédé qu'à celui où cette cession n'était que la conséquence de la vente du fonds de commerce exploité dans les lieux par les époux Courtois. A l'appui de ce système, l'avocat invoque l'opinion émise par M. Duvergier dans son Traité du louage.

M. David, avocat des sieur et dame Savette, a soutenu que l'interdiction de sous-louer ne s'appliquait qu'au cas où la sous-location était l'objet unique de l'acte, et non au cas où cette cession est, comme dans l'espèce, l'accessoire obligé de la vente d'un fonds de commerce. A l'appui de ce système il a cité plusieurs jugemens du Tribunal de la Seine, et un arrêt de la Cour de Paris du 16 février 1822, le seul qui ait jugé la question.

M. Diats, avocat des sieur et dame Courtois, a reproduit le même système.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot de Chézelle, considérant qu'aux termes de l'article 1717 du Code civil, le propriétaire a le droit d'interdire à son locataire le droit de céder son bail; considérant que cette prohibition, lorsqu'elle existe, fait la loi des parties et doit dès lors être rigoureusement exécutée; d'où il suit que la cession du fonds de commerce, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun fait de nature à établir que le bailleur a connu et approuvé cette vente ne peut suffire pour autoriser la cession du bail ou la sous-location; la vente d'un fonds de commerce n'étant point nécessairement indivisible du bail; dit et ordonne que les époux Courtois réintègrent les lieux avant le 1^{er} avril prochain; sinon, et faute de ce faire, prononce dès à présent la résiliation du bail, et ordonne que la somme de 900 francs payée d'avance restera dans les mains du propriétaire à titre de dommages-intérêts.

Une pauvre femme était traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises, après quatre mois de détention préventive, comme accusée du vol de quelques coupons d'étoffe valant à peine 20 fr. Elle était couturière dans les ateliers de M^{me} Barba, et avait gardé quelques morceaux des étoffes qui lui avaient été remises pour confectionner des robes.

Pour sa défense, l'accusée répondait que c'était à un usage pour toutes les couturières, et que jamais elle n'avait cru mal faire en conservant quelques morceaux sans grande valeur. Plusieurs témoins cités à sa requête, tous marchands d'étoffes, ont déclaré qu'en effet toutes les maîtresses couturières se faisaient livrer plus d'étoffe qu'il n'en fallait, quelquefois jusqu'à deux mètres de plus, et que jamais elles ne rendaient cet excédant à leurs pratiques; l'un d'eux a ajouté que cela était arrivé à la plaignante elle-même.

M. l'avocat-général Jallon, après avoir sévèrement qualifié le singulier usage des couturières, a déclaré abandonner l'accusation à l'égard d'une pauvre femme qui n'avait fait que suivre l'exemple de sa maîtresse.

L'accusée, qui était assistée par M. Bailleul, a été acquittée après une courte délibération.

On racontait que le mari de cette pauvre femme, ancien militaire, était mort de douleur par suite de l'arrestation de sa femme.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion générale du projet d'Adresse a été cloisier à la Chambre des députés; nous ne nous en plaindrons pas. Ces voyages de fantaisie à travers le monde politique, ces résumés fugitifs et sans suite des actes du dedans, n'ont rien qui nous séduise; mieux valent, à notre sens, l'examen par chapitres et l'ordre des débats spéciaux. Le temps est passé des oiseuses banalités de l'exorde parlementaire, où les orateurs de force moyenne venaient tour à tour étaler la menu monnaie de leur éloquence abondante et facile; les revues superficielles ne touchent guère une assemblée soumise à l'empire des faits. Pour être sérieusement discutées et résolues, les questions politiques veulent être étudiées une à une; le pays ne se contente pas d'affirmations sans preuves; il lui faut des détails précis. Effleurer n'est qu'un jeu dont on se fatigue bientôt; tant pis pour ceux qui ignorent le secret et le langage des affaires. On n'est un orateur utile qu'à la condition de creuser et d'approfondir. Du Maroc à la réforme électorale, du Texas à l'agiotage, des Etats-Unis à la corruption administrative, de l'Angleterre au Conseil royal, il y a trop loin pour qu'on puisse franchir la distance en une heure; la Chambre aime à marcher à petites journées; si vous allez trop vite, elle vous abandonnera sans scrupule et se reposera à l'ombre; pour se faire écouter et suivre d'elle, les hommes pratiques ne courent point; ils s'avancent d'un pas égal, mesuré, tranquille, et savent au besoin s'arrêter en chemin. La discussion à vol d'oiseau ne profite à personne; l'intérêt ne s'éveille que lorsque le débat se restreint sans s'amoindrir, se fixe sur un principe ou sur un fait déterminé, se localise sur un point de la carte du globe. L'honorable M. Corne l'avait, comme tant d'autres, oublié l'autre jour; MM. Thiers et Guizot n'ont jamais, que nous sachions, commis faute semblable; calculateurs habiles, orateurs vraiment politiques, ils ont tous deux trop de tact, trop d'intelligence des situations, ils connaissent trop bien les habitudes de la Chambre pour ne pas céder sans effort aux exigences de son esprit.

L'honorable M. Thiers avait donc saisi corps à corps la seule question du Texas, dans la séance de mardi, en pleine discussion générale. M. le ministre des affaires étrangères a répondu hier; rien de plus légitime; l'attaque avait été vive, énergique, personnelle; il était urgent de la repousser. Entre M. Thiers et M. Guizot l'antagonisme, d'ailleurs, est sans paix ni trêve; le point d'honneur stimule leur ardeur belliqueuse; aucun des deux ne peut éviter, ou même simplement ajourner le combat. Dans un temps de repos comme le nôtre, où les méditations et le travail d'un seul suffisent à l'œuvre quotidienne, deux esprits si vigoureusement trempés ne sauraient vivre en bon accord, l'un à côté de l'autre; la lutte est leur élément naturel, leur situation normale, leur droit. Le conflit durera longtemps, car leur ambition à tous deux est persévérante et haute; tous deux se sentent nés pour le pouvoir, et déploient incessamment toutes les richesses de leur éloquence, celui-là pour s'en emparer, celui-ci pour le retenir. Leur rivalité s'est manifestée partout, en histoire, en politique, à la tribune, dans le passé, dans le présent; elle se prépare à cette nuit; pour l'avenir; entre eux, il n'y a plus de lien, plus de transaction possible, plus de milieu. Leur seul point de contact est la supériorité de l'intelligence; leurs moyens sont divers; le contraste est la loi de leur développement parallèle. L'un, est un généralisateur et un philosophe; l'autre, un homme d'affaires, un causeur. Au premier, la puissance et le culte des idées; au second, la persuasion et l'entente des faits. M. Guizot se plaît à imposer ses doctrines aux situations; M. Thiers préfère subordonner les systèmes aux événements. Sans négliger absolument le détail, dont il ne peut méconnaître l'importance, M. le ministre des affaires étrangères, toujours entraîné par sa nature, tend à s'élever vers les sublimes régions de la pensée, de l'abstraction et de l'image; l'ancien président du conseil du 1^{er} mars se laisse volontiers glisser sur la pente facile des expositions historiques et des récits substantiels, où brille son esprit d'ordre et de méthode, sa clarté, sa grâce, sa merveilleuse fécondité. M. Guizot étouffe ses auditeurs par l'audace de ses inspirations, par le grandiose et le lointain de ses perspectives; M. Thiers fascine les siens par l'éblouissant mirage de ses tableaux dessinés avec une finesse extrême et déroulés avec un art infini. L'un personnifie la raison humaine, dans son expression la plus haute et la plus sévère; l'autre représente le bon sens, dans sa forme la plus spirituelle et la plus lumineuse; l'esprit de M. Guizot a plus de grandeur, l'esprit de M. Thiers plus d'étendue peut-être. A celui-ci, les suffrages des intelligences d'élite; à celui-là, la popularité.

Ce n'est pas que M. Thiers ne puisse se risquer, lui aussi, sur les sommets élevés de la grande éloquence, et M. Guizot descendre, à son tour, sur le terrain des faits. Loin de nous la pensée de refuser à l'un l'instinct du grandiose, à l'autre le sentiment de la réalité; nous n'avons en pour but que de caractériser leurs tendances habituelles, le trait le plus saillant de leur mérite oratoire, le fond de leur talent. Or, on sait que M. Thiers a naturellement fort peu de goût pour les pompes et les magnificences de l'idée générale; de son côté, M. Guizot n'aime guère à s'abaisser jusqu'au détail, à établir son point d'appui sur le sable mouvant des actes, à caresser les exigences et à subir patiemment les brutalités du fait. La nécessité de suivre pas à pas l'argumentation d'un adversaire habile est pour lui une gêne. Son intelligence adroite et puissante mord le frein; c'est un coursier de guerre que la volonté ne peut maîtriser; il se cabre, s'élançait et franchit l'obstacle; l'horizon s'agrandit devant lui; l'espace fuit sous ses pas; il se jette joyeusement sa longue crinière, et marche dans sa force et dans sa liberté. Telle a été, un moment hier, la position de M. le ministre des affaires étrangères, obligé de reprendre une à une les objections soulevées par l'honorable M. Thiers. C'était pour son talent accoutumé aux livres dans une ingrate et pénible besogne; il a fallu s'en affranchir, au risque de laisser plus d'un argument en oubli.

Chacun a sa manière de répondre; ce n'est pas, à coup sûr, celle de l'honorable M. Billault, l'ennemi juré du droit de visite, ennemi vaillant, infatigable, et aujourd'hui victorieux. M. Billault ne possède ni l'aisance spirituelle de M. Thiers, ni l'élevation austère de M. Guizot; mais, pour être tout autre, sa valeur n'en est pas moins celle d'un orateur éminent et redouté; c'est un dialecticien nerveux, énergique, pressant, qui attaque les faits corps à corps, les étale à la tribune, et en tire les conséquences les plus nettes, les plus logiques, les plus positives; M. le ministre des affaires étrangères ne le sait que trop. Député laborieux, adversaire passionné, sous un faux air de calme et de modération, M. Billault ne néglige rien pour surprendre le cabinet en faute; il compulse les pièces, fouille les dossiers, rapproche les dates, porte dans le chaos des documents communiqués une vive lumière. Nul ne sait plus vivement harceler le ministère assis sur ce qu'on a nommé le banc de douleur; nul n'est plus apte à découvrir les points

ainsi votre compte avec votre maître, qui, du reste, prétend ne vous rien devoir.

Mouton: Puisqu'il faut parler plus amplement, on peut dire que c'est même 50 centimes que me redoit le bourgeois, puisqu'on prend toujours 3 fr. pour un ressemelage, et non 2 fr. 50 c.

M. le président: En supposant votre compte exact, vous avez eu le plus grand tort de disposer d'un argent qui ne vous appartenait pas.

Mouton: On a du regret de la chose; mais vous n'êtes pas sans savoir que la falsification des vins engage à l'ivresse.

Mouton, déjà poursuivi une première fois pour abus de confiance, a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Titsen, jeune ouvrier brossier, avait imaginé un système désespérant de persécution envers un homme de lettres dont il a exploité la charité; non content de ces importunités incessantes, Titsen eut l'audace d'employer la menace et même la violence pour demander l'aumône, et pour s'introduire dans le domicile de celui qui l'avait d'abord généreusement assisté; c'est donc sous cette double prévention qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le plaignant s'exprime en ces termes: Depuis deux mois au moins je ne pouvais me mettre à l'abri des obsessions menaçantes de ce mendiant par voie de chantage; je ne le connais nullement, mais il a pu facilement savoir mon nom et mon adresse; il me poursuivait donc d'une manière incroyablement. J'ai repoussé avec énergie et indignation je ne sais quelle accusation ridicule qu'il se proposait d'intenter contre moi; il se faisait accompagner de misérables chargés sans doute de me faire peur; ils sont venus ensemble, non pas chez moi d'abord, mais au bureau du journal où je travaille. Ils ont pensé que j'entrerais sur-le-champ en composition pour éviter le prétendu scandale qu'ils avaient la prétention, à ce qu'il paraît, de soulever contre moi.

J'ai méprisé, comme je le devais, leurs insolentes exigences, et ce fut seulement le lendemain ils eurent changé de ton et lorsque Titsen eut passé aux larmes en me disant qu'il se mourait de faim, que j'ai eu la faiblesse de lui donner quelque chose, sous la promesse qu'il ne paraîtrait plus devant moi. Six semaines après, j'ai retrouvé cet homme à ma porte; je lui ai déclaré que j'allais le faire arrêter. Il m'a répondu que c'était tout ce qu'il désirait, parce que du moins il aurait du pain. Il ne voulait qu'une chose, ajouta-t-il, c'était d'avoir un peu d'argent pour s'en retourner à Boulogne-sur-Mer, son pays. J'ai eu la faiblesse encore cette fois de lui donner 15 fr., mais il n'est pas parti. Le lendemain, m'a-t-on assuré, tandis que je dinai en ville, il est revenu avec deux ou trois individus. Port longtemps ils stationnèrent devant ma porte, voulant absolument me relancer jusque dans mon domicile. Mes domestiques et mon concierge ont eu beaucoup de peine à les empêcher de pénétrer chez moi.

Ces scènes intolérables se renouvelèrent plusieurs fois, et je ne pouvais me hasarder à sortir sans me voir exposé aux insultes les plus grossières de la part de cet homme et de ses acolytes. Cet état de choses ne pouvait durer; aussi, à bout de patience, suis-je allé déposer ma plainte au commissaire de police de mon quartier, qui a fait arrêter ce mendiant éhonté et plus qu'incommode.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal a condamné Titsen à six mois de prison.

Un de MM. les juges d'instruction faisant le service du petit parquet s'est transporté hier dans la commune de Boulogne pour constater un meurtre commis sur la personne d'un sieur Louis Pilleux, maître blanchisseur, et pour procéder aux formalités préliminaires de l'instruction judiciaire à laquelle sa mort violente doit donner lieu.

Il paraîtrait que dans la matinée de lundi dernier, Louis Pilleux se trouvant attablé dans le cabaret d'un sieur Lebeau, marchand de vins, dans la Grande-Rue, poche de la mairie, un nommé D... survint, et fut invité à boire par quelques-uns des consommateurs qui étaient autour du comptoir, et dont il était connu. D... se disposait à accepter l'offre qui lui était faite, et déjà le verre qu'on lui destinait était rempli, lorsque remarquant la présence dans le cabaret de Louis Pilleux, avec lequel il était brouillé, il repoussa le verre, et dit qu'il ne boirait pas. Louis Pilleux, qui avait vu le geste de D... et qui avait entendu sa réponse, supposant que c'était à cause de sa présence parmi les buveurs qu'il refusait de trinquer, lui adressa à ce sujet une interpellation à laquelle D... répondit par des injures. Aussitôt, et avant que les témoins de cette scène eussent pu intervenir, ces deux individus se précipitèrent l'un vers l'autre avec une égale furie, et une lutte s'engagea entre eux.

L'issue ne s'en fit pas longtemps attendre; D... doué d'une force colossale, étreignit son adversaire de ses deux bras et le serra violemment contre sa poitrine; aussitôt on vit celui-ci pâlir et s'affaïsser sur lui-même; un cri s'échappa en même temps de sa bouche: « Je suis mort; dit-il, il m'a assassiné! »

On s'empressa autour de ce malheureux, qui était tombé comme une masse inerte sur le sol; on lui ôta sa blouse, on le dépouilla de sa veste et d'un gilet de laine, et alors on reconnut, aux taches de sang qui souillaient sa chemise entre les deux épaules, qu'il venait d'être frappé d'un instrument tranchant.

Quelques secondes après, ce malheureux expira, sans que le médecin, que l'on était allé requérir en toute hâte, eût le temps d'arriver pour lui donner des secours, qui, du reste, eussent été inutiles, car l'instrument acéré avec lequel il avait été frappé avait pénétré à une telle profondeur que les organes essentiels de la vie étaient atteints de manière à ne laisser à la science aucun retour.

Dans le premier moment de trouble inséparable d'un si cruel événement, le meurtrier avait disparu. Il n'a pas tardé toutefois à être arrêté, et ce matin il a été amené au dépôt de la préfecture de police.

D... prétend pour sa défense n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort à Pilleux, avec lequel il convient d'avoir eu quelques difficultés antérieures, mais contre lequel il ne nourrissait, à ce qu'il assure, aucun sentiment de haine. Il ne peut expliquer comment a été faite la blessure qui a déterminé la mort de ce malheureux; il soutient qu'au moment de la rixe il ne tenait aucune arme ni instrument aigu à la main.

Le procès-verbal d'autopsie constate cependant que la blessure pénétrante qui a déterminé la mort a été faite avec un instrument mince et pénétrant, tel qu'un poinçon ou un foret de marchand de vins. Cet instrument du reste n'a pu être retrouvé.

L'instruction judiciaire se poursuit.

Un individu qui proférait des cris injurieux à la personne du Roi dans le quartier de la Banque a été arrêté et mis à la disposition du Parquet.

MM. Defrance, Terral et Hyvois, ont interjeté appel du jugement rendu contre eux par le Tribunal correctionnel de Versailles.

Par ordonnance royale du 12 janvier 1846, M. Georges Gastinel, ancien second clerc de M. l'attn, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence d'Arthenay (Loiret), en remplacement de M. Nivard, démissionnaire.

sa pensée, il eut recours à son propre génie, et accoucha des deux vers suivants que reçut le lendemain le sac à ouvrage :

Pour me prouver qu'à mon amour vous êtes propice, Mettez votre réponse dans la boîte au jus de réglisse.

Il faut croire que la réponse fut favorable, car, peu de jours après, le sieur Rondenot prenait en flagrant délit d'adultère sa femme et son coquin d'apprenti.

A l'audience, l'épicière se présente le visage courroucé, la sueur lui coule sur le front.

M. le président: Persistez-vous dans votre plainte?

Le mari: Je crois bien! Des malheureux qui abandonnent la boutique en mon absence! Il pouvait venir une pratique acheter un paquet de chandelles, peut-être un pain de sucre, peut-être même mieux que cela. Si encore mon autre garçon eût été là! mais il était en course.

M. le président: Femme Rondenot, convenez-vous du délit d'adultère qui vous est reproché?

La prévenue pousse un profond soupir et ne répond pas.

M. le président: Et vous, Mouillerot, convenez-vous du délit qui vous est reproché?

Désiré soupire d'une façon non moins significative et ne répond pas davantage.

En présence du procès-verbal du commissaire de police et de l'aveu tacite des prévenus, le Tribunal ne peut conserver le moindre doute, et il condamne chacun des prévenus à quatre mois d'emprisonnement.

Voici qui intéresse vivement les ménagères, les cuisinières, les fournisseurs en général, et particulièrement les bouchers.

Sur la plainte de M. Rouette, marchand de nouveautés du boulevard de la Madeleine, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus, la première, d'escroquerie, les deux autres de complicité: la veuve Mercier, cuisinière; le sieur Charles-André Marvoyer, marchand boucher, et Aglaé Vincent, demoiselle de comptoir de Marvoyer.

M. Rouette formule ainsi sa plainte: Un dimanche du mois d'octobre, je me trouvais à la salle à manger au moment où ma cuisinière, la veuve Mercier, revenait de la provision; elle déposa sur la table un gigot des plus minces que j'aie vus de ma vie. « Combien pèse donc cet extrait de gigot? lui demandai-je. — Deux livres et demie, me répondit-elle.

J'eus la curiosité, ce qui ne m'était jamais arrivé depuis dix mois que nous nous fournissions chez M. Marvoyer, de vérifier le poids de ce gigot; il y manquait une livre pleine, il ne pesait qu'une livre et demie. Je demandai à la cuisinière la raison de cette différence entre le poids marqué sur son livre, et le poids réel. Elle me répondit aussitôt avec assurance: « C'est que monsieur ne dinant pas aujourd'hui chez lui, je n'ai pas pris la réjouissance de ce gigot. — Allons tout de suite ensemble prendre cette réjouissance, et donnez-moi votre livre, je veux me rendre compte. » Nous allâmes tout de suite ensemble chez le boucher, qui donna la réjouissance du gigot; mais comme il n'était pas prévenu qu'elle dût être d'une livre, il s'en manqua de beaucoup encore que gigot et réjouissance pesassent deux livres et demie. Il y avait dans tout cela quelque chose de louche que je voulais éclaircir. Je me fis représenter le livre du boucher, j'ouvris celui de ma cuisinière, et je les comparai.

Le résultat de la comparaison fut que le livre de la cuisinière portait des pesées plus fortes que celui du boucher; que, par conséquent, je payais à ma cuisinière plus qu'elle ne m'apportait de viande. De l'examen des livres, je vis que ce manège durait depuis dix mois, c'est-à-dire depuis le premier jour où je m'étais fourni chez M. Marvoyer.

Je dois ajouter cependant que le tort qui m'a été fait est très minime; pour les dix mois, la différence n'est que d'une quinzaine de francs. Ce n'est donc pas pour un si faible intérêt lésé que j'ai porté plainte; mais comme j'ai dû nécessairement voir dans ce fait un accord entre le boucher, sa caissière et ma cuisinière, dans l'intérêt de tous j'ai porté plainte. La veuve Mercier a fait défaut.

Interpellé par M. le président le sieur Marvoyer, prévenu de complicité, a répondu qu'il ne comprenait pas comment cette différence entre les deux livres avait pu arriver. Pour lui, il ne s'occupe pas du tout des livres; il a chargé depuis deux ans la demoiselle Vincent de les tenir, il a la plus grande confiance en elle, et jamais un seul fait n'est venu l'ébranler. Il repousse avec énergie toute participation à une fraude dont le chiffre, en argent, est si minime, que l'idée ne peut pas venir qu'il ait voulu le partager.

La demoiselle Vincent a déclaré également qu'elle n'était en aucune façon intéressée dans cette tromperie. La cuisinière s'est plainte à elle plusieurs fois qu'elle était dans une mauvaise maison, qu'on lui faisait payer la casse, et qu'il était bien juste qu'elle se rattrapât un peu; elle l'a priée d'élever un peu le poids des livraisons, en les portant sur son livre; mais cette élévation, qui ne se renouvelait que de loin en loin, n'était jamais d'une valeur de plus de 25 ou 30 centimes.

M. Nogent Saint-Laurent a présenté la défense du sieur Marvoyer et de la demoiselle Vincent.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, en ce qui concerne Marvoyer, n'a pas trouvé le délit de complicité établi, et l'a renvoyé à cet égard; il a condamné la veuve Mercier à deux mois de prison, la demoiselle Vincent à 100 francs d'amende, et le sieur Marvoyer comme civilement responsable de cette dernière.

Une dissidence dans un arrêté de compte entre son maître et lui amène sur le banc de la police correctionnelle un ouvrier cordonnier, Philippe Mouton.

Aux interpellations de M. le président sur le fait d'avoir détourné une somme de 20 francs qu'il avait été chargé de toucher pour son patron, le prévenu répond indéfiniment par un pronom indéfini.

Mouton: On était en ouvrage avec le bourgeois; pour tant façon de bottes que souliers; on vous dit d'aller en recette de 20 francs, on y va...

M. le président: Vous avez touché ces 20 francs, et vous ne les avez pas donnés à votre maître.

Mouton: On rencontre un ami qu'on ne s'était pas fréquenté depuis des éternités; on aperçoit un marchand de vins, on y rentre, et on boit l'absinthe. Comme l'absinthe pousse à l'appétit, on se trouve en bonne volonté de manger un petit morceau, qui s'est trouvé des saucisses, du jambon, du lard et du petit salé, tous objets qui poussent à la soif; si bien, qu'ayant entré sur les midi chez le marchand de vins, on est sorti vers les minuit. C'était pas des moments à s'arrêter de compte avec un bourgeois.

M. le président: Et vous n'y êtes pas allé non plus le lendemain?

Mouton: Le lendemain au matin on voulait y aller, mais n'ayant plus trouvé la monnaie des 20 francs dans sa poche, on a écrit son petit arrêté de compte pour ouvrage en façon de bottes et souliers qui s'a trouvé monter juste à 20 francs, dont 17 francs 50 cent. d'un côté, pour bottes, et 2 francs 50 cent. pour un ressemelage de souliers.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de régler

Célestine est une des plus intrépides danseuses, valseuses et polkeuses des bals de barrière; on ne la voit pas, comme la reine Pomaré ou Célestine Mogador, briller à Mabilly, à Valentino ou au Château-Rouge; plus modeste dans ses plaisirs, c'est à la Courtille ou à la barrière de l'École qu'elle déploie ses grâces, à la plus grande joie des caporaux de la ligne et des brigadiers de hussards. Son goût effréné pour les bruyans plaisirs lui a valu, comme à ses brillantes rivales, un sobriquet sous lequel a disparu son nom patronymique: on ne l'appelle que Bastringuette.

Pourquoi Bastringuette ne s'est-elle pas bornée à sa spécialité, qui a étendu sa renommée depuis Belleville jusqu'à Gentilly? Pourquoi ne s'est-elle pas contentée du galop plus ou moins échevelé, du cancan plus ou moins pittoresque? Elle n'eût risqué autre chose que quelques petites explications avec la garde municipale, troupe assez tolérante, après tout, et qui comprend ce que l'on doit se tolérer au bal. Mais ces fidèles gardiens de la sûreté publique sont un peu plus sévères pour la dangereuse peccadille que Bastringuette s'est permise sous prétexte, sans doute, des licences du carnaval.

C'était à la fin de décembre dernier, au bal du Sauvage entreprenant, Bastringuette avait fixé les regards d'une jeune clerc d'huisier, lequel portait à sa cravate une épingle ornée de rubis, qui avait à son tour fixé les regards de Bastringuette. Au moment le plus étourdissant d'une valse rapide, l'épingle du jeune homme passa au fichu de sa valseuse. Le clerc d'huisier s'aperçut promptement de cette disparition, et pensa que l'épingle s'était détachée et était tombée à terre. Mais un agent de police, qui, malgré le tourbillon de la valse, avait aperçu le tour de présomption de Bastringuette, s'approcha du jeune homme qui parcourait la salle du bal les yeux fixés à terre, dans l'espoir de retrouver son bijou, et lui demanda s'il ne cherchait pas son épingle. « Sans doute, répondit le clerc; est-ce que vous l'auriez trouvée? — Peut-être, répondit l'agent; venez avec moi. » Et conduisant le jeune homme dans un endroit écarté où Bastringuette s'était retirée après la valse, il invita la jeune fille à ôter son châle.

« Pourquoi? répondit Bastringuette; je suis en valse, vous voulez donc que je m'enrhume? » L'inspecteur peu galant insista, et, sous le châle, aperçut l'épingle dont les pierres chatoyaient à la clarté du gaz.

Le clerc d'huisier fut grandement étonné à cette découverte; mais Bastringuette parut encore plus étonnée que lui.

« Qu'est-ce que cela? s'écria-t-elle. — Parbleu, dit l'agent, vous devez bien le savoir. — Moi! je n'y comprends rien; cette épingle n'est pas à moi. — Je le sais bien, et c'est pour cela que vous allez me suivre au poste. »

La jeune fille pria, pleura, protesta de son innocence, mais il lui fallut obéir; et voilà par suite de quelles circonstances elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Devant le Tribunal comme devant l'agent de police, Bastringuette jure ses grands dieux qu'elle est innocente. « Quand on est piqueuse de bottines, dit-elle, et que l'on gâgne cinquante sous par jour, on ne va pas voler des épingles de melchior. »

M. le président: Cette épingle est en or, et vous vous en doutez bien. Comment expliquez-vous qu'elle se soit trouvée fixée à votre robe?

Bastringuette: Quand on valse, on saute, on se donne beaucoup de mouvement; probablement l'épingle de monsieur se sera détachée et sera venue se piquer après moi... Ca n'a rien d'étonnant quant on est près l'un de l'autre comme dans la valse.

M. le président: Ce serait au contraire fort étonnant; c'est même impossible... Je vous ferai ensuite observer que vous n'en êtes pas à votre coup d'essai; vous avez été déjà condamnée à quatre mois de prison.

Bastringuette: C'est vrai, Monsieur; c'était pour avoir regardé l'obélisque.

M. le président: Et en regardant l'obélisque, vous aviez glissé votre main dans la poche d'un monsieur qui était devant vous, et vous teniez sa tabatière quand on vous a arrêtée.

Bastringuette: C'est faux! Nous étions très serrés, et on a cru que je mettais ma main dans la poche de ce monsieur, tandis que je fouillais dans mon cabas pour y prendre mon mouchoir.

M. le président: Nous n'avons pas à nous occuper de cette condamnation; je vous la rappelle seulement comme échantillon de votre moralité.

Bastringuette: Ça fera deux fois que je serai jugée injustement.

Le Tribunal condamne Célestine dite Bastringuette à six mois d'emprisonnement.

A l'âge heureux de quatorze ans, Désiré Mouillerot quitta le fertile pays d'Auge, qui l'avait vu naître, pour venir étudier l'art de l'épicerie dans la capitale. Il entra chez le sieur Rondenot, qui se chargea de l'initier aux mystères de son état, et bientôt l'intelligent néophyte en arriva à découper avec une grâce exquise du fromage de Gruyère et à enrôler des cornets de mûsse et de cassonade avec une délicatesse toute particulière. Aussi le sieur Rondenot, voyant dans le jeune adepte l'honneur de l'épicerie future, avait pour lui une tendresse que l'on pourrait appeler paternelle.

Comment Désiré reconnut-il des soins si touchants? C'est ce que le procès correctionnel dans lequel il figure aujourd'hui va nous faire connaître.

Le jeune épicière en herbe avait osé jeter un œil de convoitise sur la femme de son bourgeois, grosse maman assez fraîche, dodue, à l'œil bien fendu. Mais malgré ses idées scélérates, Désiré, qui était doué ou affligé, comme on voudra, d'une timidité qu'exceusaient ses dix-sept ans, ne savait comment s'y prendre pour faire briller sa flamme aux regards de l'objet aimé. Après y avoir longtemps réfléchi, il trouva l'ingénieux moyen que voici: il dépouilla de leur enveloppe frisée les bonbons appelés diabolos qui faisaient partie du fonds de commerce, en tira les dévives qui pouvaient avoir rapport avec sa situation, les transcrivit sur de beau papier à lettre, toujours faisant partie du fonds de commerce, et les fit tenir à sa bourgeoisie, en ayant soin de suivre dans cette espèce de correspondance une adroite progression. Ainsi, un jour que la dame était seule à son comptoir, elle trouva dans sa corbeille à ouvrage un papier élégamment plié. Elle le défit, et lut ce dystique:

Ja vous ai vus, et vos beaux yeux M'ont rendu vivement amoureux.

Malgré la claudication du second vers, le madrigal ne déplut pas; et Désiré, qui observait tout, caché derrière une jarre d'huile, put remarquer que les beaux yeux ne paraissaient pas trop courroucés.

Le lendemain, nouvel envoi ainsi rimé:

De vous je suis amoureux, Et si vous comblez mes vœux, Au lieu d'être un malheureux, Je vais être un mâle heureux.

Fort intriguée à cette lecture, l'épicière leva les yeux et rencontra le regard embarrassé de Désiré qui, rouge comme une pivoine, dissimula sa figure à l'aide d'un sac de papier gris qu'il se mit à insuffler. Cependant il en avait assez vu pour remarquer le sourire peu décourageant de la bourgeoisie; il résolut alors de savoir à quoi s'en tenir, et ne trouvant rien, dans les devises, qui pût rendre

vulnérables de sa politique générale; nul ne déploie plus d'adresse et de sagacité dans l'appréciation des détails et la critique des vues d'ensemble. Procureur, a-t-on dit, nous l'avons dit nous-même, il en a en effet toute la méthode, toute la pénétration, toute la finesse, toutes les qualités; mais le procureur est, de plus, avocat, orateur de tribune; orateur éloquent par fois, assez éloquent pour tracer, quand il veut, d'une voix haute et ferme, des tableaux animés, et donner à sa pensée une grandeur et une puissance singulières. La Chambre a vu naître et se former ce talent jeune encore; elle l'écoute déjà, comme elle écoute les grands maîtres de la parole, malgré les imperfections de son débit, légèrement monotone peut-être, et à coup sûr, trop rapide; elle lui promet un riche et brillant avenir.

M. Gustave de Beaumont a été moins heureux que M. Billault. Hélas! il ne pouvait guère en être autrement; une sombre tristesse avait saisi son âme. La petite église de gauche venait de se dissoudre au contact des dissensions intestines; le faisceau était brisé; la fraternité d'armes, qui s'était établie entre M. de Tocqueville et M. de Beaumont, fraternité touchante, avait cessé d'exister; les projets de fusion l'avaient frappée de mort. M. de Tocqueville s'était retiré sous sa tente comme Achille houdant l'assemblée des rois grecs; M. de Beaumont avait fidèlement suivi le drapeau de M. Barrot, et serré la main au centre gauche. Dès lors, adieu les harangues pensées à deux; adieu les inspirations écloses du travail d'un double veau! L'orateur avait eu longtemps deux intelligences à son service; il ne lui en restait plus qu'une, la meilleure peut-être, mais elle était isolée, sans compagnie, sans point d'appui. Son éloquence s'était dédoublée; il n'était plus désormais que la moitié de lui-même; comment aurait-il réussi? M. Gustave de Beaumont est, d'ailleurs, un orateur de peu d'abondance, d'une médiocre facilité; son improvisation est pénible et lente; persévérant, actif, consciencieux, de nature méditative, il n'arrive à parler qu'à force de travail et d'art. Quand il s'est préparé, qu'il a sous la main son exorde, son ordre de bataille, et sa péroraison, il devient aisément énergique, précis, amer; il attaque le cabinet avec un ardeur, une netteté et une franchise sans égales; il provoque l'explosion des braves de la gauche; il sait même avoir de l'esprit. Mais lorsque le temps a manqué à son œuvre, lorsqu'il est inopinément surpris par son tour d'inscription, le jeune orateur hésite; le génie de la parole l'abandonne; c'en est fait du succès. Il a beau s'élever à la poursuite des idées qui s'enfuient, multiplier ses traits qui s'épuisent en chemin, jouer la passion et la colère, appeler à son aide le scandale de la corruption, auxiliaire complaisant et fort goûté de la Chambre: l'inspiration se tient à distance; les bancs se dégarnissent peu à peu, et l'orateur se noie. MM. Duchâtel et Dumoulin succèdent un instant à la tribune. La séance est levée.

La délibération d'aujourd'hui a été loquace, animée, tumultueuse, mais peu féconde; la corruption électorale et administrative, qui depuis quatre jours pèse tout à la fois comme une menace et comme un remords sur la Chambre élective, en a encore fait les frais. La tribune a été assié-gée comme le Temple le fut jadis par les vendeurs de l'Evangile; trois ministres y ont passé, puis vingt députés de droite ou de gauche, une armée! MM. Moline de Saint-Yon, Gustave de Beaumont, Léon de Malleville, Duchâtel, de La Rochejaquelein, Ternaux-Compans, de Larcy, Durand (de Romorantin), Béchard, Odilon Barrot, Martin (du Nord), Georges Lafayette, Ledru-Rollin, de Mornay: quel déluge! que de noms propres, et qu'il y a là peu d'orateurs!

M. le ministre de la guerre est décidément un soldat: il en a la tenue guerrière et la noble fierté. M. de Beaumont, épuisé sans doute par son discours d'hier, n'a dit qu'un seul mot. M. Léon de Malleville a saisi l'occasion de venir étaler aux yeux de la Chambre ses prétentions annuelles, et si rarement justifiées, à l'éloquence, à la précision, à la finesse, à l'esprit. M. le ministre de l'intérieur a été beaucoup mieux inspiré que l'autre jour: il a montré de la chaleur, de l'énergie, une élocution facile, presque du trait. M. de La Rochejaquelein, le Stentor de l'assemblée, ce gentilhomme vendéen qui ressemble si fort à un tribun du peuple, a pourtant rudement secoué le ministre armé pour la seconde fois de la parole; il a traité d'orateur inconstitutionnel, de révolutionnaire. M. le ministre de l'intérieur inconstitutionnel! quel qu'en soit le motif, passe encore; mais révolutionnaire, le pauvre homme! qui l'aurait soupçonné? Que dire maintenant de M. Ternaux-Compans? C'est un homme d'esprit, à ce qu'il semble, tant mieux, un mot aurait suffi pour le juger. M. de Larcy est un orateur monotone et criard; la Chambre l'a pourtant écouté. L'honorable M. Béchard a l'organe sonore, le geste noble, le débit assez pur, le style énergique et bref dans ses amendements. A d'autres, la séance n'est point finie.

Cependant, le fleuve des récriminations grossit à vue d'œil; les accusations pleuvent sur la tête du ministre, qui n'en peut mais; chaque opposant fournit sa goutte d'eau; la digue sera-t-elle rompue? Les commérages sont à l'ordre du jour; le scandale va bon train; l'assemblée s'émeut, des groupes surexcités partent des clameurs menaçantes. Mais le chef de la gauche se dirige vers la tribune pour développer un amendement tendant à restituer aux élections leur sincérité, au gouvernement compromis, selon lui, son autorité morale. Aussitôt les cris des plus impatients s'éteignent; les entretiens ont cessé; le silence s'est rétabli.

Le front de l'orateur est sombre, son regard chargé de nuages. Son attitude est solennelle, sa voix pleine et sonore, son geste imposant et majestueux. M. Odilon Barrot n'est pas un discoureur spirituel; l'esprit n'entre pas dans son rôle. Ce n'est pas non plus un dialecticien familiarisé avec toutes les ressources et toutes les subtilités de la logique; argumenter n'est point son fait. C'est une intelligence calme, austère, élevée, une sorte de grand-prêtre des idées générales, un orateur à effet; son parti le regarde comme un prophète et comme un sage. L'assemblée tout entière écoute ses paroles avec un certain respect, le respect qu'on accorde aux convictions sincères, à la noblesse du caractère, à la loyauté, à l'honneur. Mais les grands principes dont son éloquence est nourrie ont sur elle peu d'empire; les considérations spéculatives, dont il est si prodigue, touchent peu les esprits pratiques; son langage pompeux, avec la moralité et la vertu pour auxiliaires habituels, n'entraîne personne; son emphase, entretenue par son peu d'expérience des affaires, n'a point d'écho.

M. le garde-des-sceaux, qui lui a succédé à la tribune, est un esprit tout différent, une nature plus habile, mais, à coup sûr moins haute. Logicien vigoureux, un peu sophistiqueur, M. Martin (du Nord) aime le raisonnement et dédaigne l'abstraction. Prenez garde; son début est mielleux, mais ce n'est qu'un masque commode; le bonhomme égratigne et mord. La contradiction l'échauffe; les murmures et les interruptions l'irritent; son visage se colore; son regard s'anime; il frappe du poing sur le marbre. C'est un avocat chaleureux, défendant une cause douteuse contre un adversaire obstiné. Malheureusement

pour le ministre, la vivacité et la raison ne font pas toujours route ensemble, et, dans la question du Conseil d'Etat et des nominations judiciaires, comme on l'a vu plus haut, la Chambre a pu s'en convaincre: l'audace des affirmations de l'orateur a nu à son succès.

M. le ministre de la justice est descendu de la tribune, et le tumulte recommence. M. Ledru-Rollin s'est élané pour répondre à M. Thiers et au chef de la gauche. M. Georges Lafayette réclame la parole; M. Odilon Barrot l'obtient encore; M. le marquis de Mornay se lève pour un fait personnel. L'assemblée est impatiente; l'heure est avancée; le cabinet a donné le mot d'ordre; il est temps d'en finir: Aux voix! aux voix! Tout le monde est à son poste; les oppositions et les centres s'apostrophent et se défient; des clameurs formidables s'élevèrent de tous les points de l'enceinte. M. Georges Lafayette n'en tient aucun compte; on le laisse parler. M. Ledru-Rollin a aussi son tour. M. le marquis de Mornay, venu le dernier, succombe sous les cris. Enfin le moment est arrivé, M. le président lit le texte de l'amendement; le scrutin de division est demandé à gauche; l'appel nominal saisit les députés un à un; les boules blanches et noires s'entassent au fond de l'urne; le dépouillement s'en fait en silence. La motion est rejetée, à la majorité de 208 voix contre 164.

RECRUTEMENT. APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE de 1845. — Les tableaux de recensement sont ouverts dans les mairies. On profite de cette circonstance pour recommander aux familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement de leurs fils, l'ancienne maison d'assurance militaire de MM. XAVIER DE LASSALLE ET C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

LA PATE DE RÉNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

— M. Favarger ouvrira demain deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames, galerie Vivienne, 44.

— L'HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE, par MM. Amédée Boudin et Félix Moutet, est en sa 18^e livraison, et son succès grandit tous les jours. Non-seulement la France prouve quel intérêt lui inspire une œuvre de cette nature où se déroule le récit très complet de ces cinquante dernières années, mais aussi les nations étrangères saisissent avidement l'occasion de connaître toutes les phases de l'existence si agitée et si curieuse du premier Roi de la branche cadette des Bourbons. En effet, trois traductions se préparent: l'une en Italie; l'autre en Alle-magne, sous les auspices de MM. Weber, libraire à Leipzig; et la troisième en Espagne, sous la direction de M. Madoz, libraire à Madrid, où elle est en cours de vente depuis six semaines. Ce sont là des faits qui témoignent hautement de la faveur dont jouit l'HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE, et lui prêtent une popularité européenne. Il n'appartient pas à l'éditeur d'apprécier les opinions politiques des auteurs et de faire valoir leur mérite personnel; sûr, toutefois, qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche ce calme et cette impartialité scrupuleuse qui caractérisent toute œuvre historique sérieusement pensée et sagement écrite, il peut dire sans crainte à tous les partis: « Lisez, sans vous laisser dominer par vos vœux personnelles; lisez et jugez! » Que si, après cet examen fait de bonne foi, l'HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE ne réunit pas tous les suffrages, n'éveille pas toutes les sympathies (ce qui serait miraculeux), du moins elle gagnera l'estime générale, parce que l'on sera forcé de reconnaître avec quelle réserve les auteurs présentent leurs convictions en respectant toujours celles d'autrui.

Sous le rapport artistique, cette édition est vraiment d'une magnificence inouïe. C'est peut-être ce que l'on a fait de mieux depuis le PAUL ET VIRGINIE de Curmer. L'illustration ne coûtera

pas moins de 70,000 fr.; c'est dire assez que la signature des Bellangé, des Johannet, des Français, des Gignoux, des Horace Veruet, etc., se trouve réellement au bas de tous les dessins, dont la gravure est confiée aux plus habiles artistes. Les six-sept premières livraisons sont là pour justifier les promesses de l'éditeur, et servent de garantie pour l'avenir. (En vente chez P. Bitterlin fils, éditeur, rue Neuve-St-Augustin, 10. — Voir aux Annonces d'hier.)

SPECTACLES DU 23 JANVIER.
OPÉRA. — Le Diable à quatre, le Serment.
FRANÇAIS. — La Famille Poisson, Valérie, Pourceaugnac.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Déserteur.
ITALIENS. —
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Les Trois Baisers, Riche d'amour, Renaudin.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, le Lansquenet.
GYMNASE. — Le plus beau jour, un Nuage au ciel, les Couleurs.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean, les Droits de la femme.
GAITÉ. — Représentation extraordinaire.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Moustache.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUBIN, galerie de Valenciennes, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.
AUDIENCE DES CHÂTEAUX.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M^e FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 janvier 1846, une heure de relevée.
D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue de Ponthieu, à l'angle de l'allée des Neuves, quartier des Champs-Élysées.
Produit : 8,980 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Furet, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51;
2^o à M^e Julien Yver, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422. (4082)

MAISON Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 février 1846.
D'une Maison et dépendances servant d'ateliers propres à conserver et à recevoir de nouvelles constructions, sises à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 3 et 5, d'une contenance superficielle d'environ 870 mètres.
L'adjudication aura lieu le samedi 14 février 1846.
Mise à prix : 225,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Picard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12;
2^o à M^e Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis;
3^o à M^e Labarre, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19;
4^o Enfin sur les lieux, à M^{me} veuve Supersac. (4093)

MAISONS A PARIS Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 février 1846.
1^o D'une grande Maison, vastes bâtiments et ateliers, cour plantée, et dépendances, sises à Paris, rue des Marais-St-Martin, 31. Une contenance totale de 1037 mètres 74 centimètres, dont en construction 615 mètres 18 centimètres, et en cour 422 mètres 56 centimètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 9,302 francs.
Mise à prix : 100,000 francs.
2^o D'une Maison, beau jardin et dépendances, sises à Paris, rue des Marais-St-Martin, 31 bis, d'une contenance totale de 972 m. 54 c., en constructions 319 m. 89 c., en cour 48 m. 49 c., et en jardin 604 m. 16 c. Le tout faisant face à la rue Albouy.
Mise à prix : 90,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres; 2^o à M^e Hubert, notaire, rue Saint-Martin, n. 285. (4103)

RÉVOLUTION DE PRIX DANS LES JOURNAUX D'ÉDUCATION. --- LE PLUS GRAND DES JOURNAUX D'ÉDUCATION CONNUS. --- L'ÉDUCATION MISE A LA PORTÉE DE TOUS.

2 vol. par mois.
17 c. le Numéro
FR. PAR AN.
Pour Paris,
AU LIEU DE
20 FRANCS.

LE JOURNAL DES FAMILLES,
GAZETTE DE LA JEUNESSE.

24 vol. par an.
FR. PAR AN.
AU LIEU
DE 25 FRANCS.
pour les
Départemens.

RÉDIGÉ PAR LES PREMIERS ÉCRIVAINS DE L'ÉPOQUE, ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES GRAVURES.

Les matières de ce journal, — le plus complet et le plus varié de ceux destinés à l'enfance et à l'adolescence, — sont tout à la fois instructives, morales, religieuses et intéressantes. — Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles. Il n'en est pas, à aussi bon marché. Chaque numéro, contenant la valeur de deux volumes grand in-8^e, est magnifiquement illustré et imprimé sur papier de luxe.

BUREAUX: RUE MONTMARTRE, N. 171, A PARIS.

Doize numéros par an. — Un numéro par mois.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M^e DESSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit le poil et le duvet. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Évoui en province.)

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expéditions et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

SIROP DE BIRBACH ABBADIE 21. 50 c. la bouteille. PHARMACIEN, rue Sainte-Apolline, 23. Dépôts dans chaque ville. Ce SIROP, adopté depuis longtemps par les meilleurs médecins, convient dans les TOUX OPINIÂTRES, ASTHÈMES, CATARRHES, COQUELUGHES et autres TOUX DE L'ENFANCE, GASTRITES et toute irritation de poitrine et de l'estomac.

VARICES bas LE PERDRIER ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC avec ou sans lacets. Suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. FAUBOURG MONTMARTRE, 76.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Wasselein-Desfosse et M^e Boissel, notaires à Paris, le 14 janvier 1846: M. Pierre JOURNET, ingénieur-mécanicien, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21; Et M. Etienne JAECK, propriétaire, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Pontoise, 9; On dit que, par modification à l'acte de société passé devant lesdits M^e Wasselein-Desfosse et Boissel, le 14 novembre 1845, Le capital social serait de cinq millions de francs, et serait représenté par dix mille actions de 500 fr. chacune.

Et les souscripteurs originaires d'actions ne seraient solidairement responsables avec le premier cessionnaire que jusqu'à concurrence de leurs quarante parts d'action. WASSELEIN. (5470)

Etude de M^e BERRURIER, huissier, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 janvier 1846, enregistré, le régleur d'une manière définitive les comptes et intérêts particuliers que M. Constant personnellement peut avoir à débattre avec la société. Pour extrait. Signé LEBEC.

MM. les actionnaires de la société des Baginollaises et Gazelles réunies, connue sous la raison Jean-Baptiste-Constant FOURNIER et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a toujours lieu le 31 janvier courant, à onze heures du matin, mais que cette assemblée se tiendra chez M. LASSON, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14; et qu'outre son but ordinaire, la réunion a encore pour objet d'établir et régler d'une manière définitive les comptes et intérêts particuliers que M. Constant personnellement peut avoir à débattre avec la société. Pour extrait. Signé LEBEC.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 janvier 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur MOULLE, banquier, rue St-Honoré, 385, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 5819 du gr.).

Le sieur de la société est fixé à Paris, rue de Grammont, 6. La raison sociale est: LAVIGNE et C^e. M. Lavigne a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et pour l'endossement des valeurs sociales; toutes les opérations de la société devront être faites au comptant. Sa durée a été fixée à six années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1846. La commandite est de 10,000 fr., et pourra être élevée à 30,000 fr. Pour extrait: BERRURIER. (5472)

Suivant acte passé devant M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 8 janvier 1846, enregistré, il a été formée une société entre M. Léonard-Amable DUMONT, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 65; et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société par une prise d'actions. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Dumont, fondateur, et en commandite à l'égard des personnes dénommées en l'acte dont est extrait, souscripteurs de vingt-cinq actions de ladite société, et celles qui adhéreront aux statuts de cette société par une prise d'actions. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement pour le tannage de toutes espèces de peaux par un nouveau système et par procédés mécaniques. Elle prend le nom de Tannerie de la Seine. La raison et la signature sociale sont: DUMONT et Comp. Le siège provisoire de la société est fixé à Paris, place des Italiens, rue de Marivaux, 7. Le capital social a été fixé provisoirement à 500,000 fr., divisé en mille actions de 500 fr. chacune. Le capital pourra être porté à un million, en même nature d'actions, sur la proposition du gérant, approuvée en assemblée générale. La société sera constituée quand deux cents actions auront été souscrites. Cette constitution sera constatée par une déclaration additionnelle de M. Dumont, à la suite de laquelle sera dressé un acte public, conformément à la loi. Sa durée sera de quinze années consécutives, à partir du jour de sa constitution. La société sera gérée par M. Dumont, seul gérant et seul responsable. Il est autorisé de souscrire de quarante actions, dont moitié résisteront à la souche pour garantie de sa gestion. Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra toutefois faire usage que pour les besoins de la société. Signé GOSSART. (5471)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VERDIER, peussier, rue Sainte-Avoie, 10, le 28 janvier à 2 heures (N^o 5807 du gr.). Du sieur FIOLET, md de chaussures, rue de Solvès, 16, le 29 janvier à 2 heures (N^o 5809 du gr.).

De la fille RICHARD dite Gérard, mde de nouveautés, au Temple, série rouge, 122, le 28 janvier à 2 heures (N^o 5802 du gr.). Du sieur NEAU, plombier, quai Valmy, 135, le 29 janvier à 9 heures 1/2 (N^o 5820 du gr.).

De la dame ANTOINE, loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, le 28 janvier à 2 heures (N^o 5797 du gr.). Du sieur POHIER aîné, anc. épiciier, rue Neuve-St-Roch, 16, le 27 janvier à 9 heures 1/2 (N^o 5690 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COUDECAULT, tailleur, rue Richelieu, 28 bis, le 23 janvier à 2 heures (N^o 5609 du gr.). Du sieur CLERIN, fab. de carton, à Vaugirard, le 29 janvier à 3 heures (N^o 5684 du gr.).

ces, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 6184 du gr.).

Jugement du Trib. de commerce de Lyon du 20 décembre 1845, qui déclare en état de faillite les sieurs Pierre RONZE, demeurant à Lyon, rue Buisson, 17, et Alexandre RONZE fils, demeurant à Paris, rue Quincampoix 55, associés sous la raison RONZE père et fils jeune, pour la commission et la vente des étoffes, rue Buisson, 17, et rue Bourbon, 38; à Lyon, et nomme M. Hobitz juge-commissaire, et Lalorgue, demeurant à Lyon, rue Buisson, 17, syndic provisoire.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 23 JANVIER. DIX HEURES: Kihine, loueur de linges, conc. — Carré dit Gaillard, passementier, crot. — Munié et C^e, limonadiers, synd. DEUX HEURES: Royer, cordonnier, id. — Desjardins, md de brozoes, conc. — Leroy, chaudronnier, crot. — Anquetin, fleur-m. md de tableaux, 11. — Pilet, serrurier, id. TROIS HEURES 1/2: Dalizon, fondeur, vér.

Séparations de Corps et de Biens. Le 16 janvier 1846, jugement qui prononce séparation de biens entre Reine-Esther COUARD et Michel-Napoléon BÉCHOUX, entrepreneur de bâtiments, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 22; Varié, avoué. Le 16 janvier 1846, jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Thérèse LIOT et Dominique ROESSET, ancien employé dans les douanes de Rouen, à Paris, rue Coquenard, 29; Laurens, avoué.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CHARLES, ancien boulanger, à Choisy-le-Roi, en les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 5726 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. (Décret de 40 jours.)

MM. les créanciers du sieur DUCHATEL, imprimeur lithographe, rue Baillet, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Moné, place St-Opportune, 8, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créan-

Décès et Inhumations. Du 20 janvier. M. Mussat, 57 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 32. — M. Reimer, 69 ans, rue La Fayette, 48. — M. Letort, 83 ans, rue des Moulins, 22. — M. Marti, 67 ans, rue de Hanovre, 17. — M. de Noistine, 71 ans, rue St-Honoré, 290. — M. Marchander, 28 ans, rue Thérèse, 6. — M. Goldstucker, 72 ans, rue Hauteville, 4. — Mlle Favre, 25 ans, rue Priouette, 7. — M. Potentier, 60 ans, rue des Gravières, 28. — Mlle Debevaux, 71 ans, rue de la Tannerie, 11. — M. Wirih, 48 ans, rue de Constantine, 11. — Mlle Lescaier, 70 ans, rue de Grenelle, 181. — M. Edon, 80 ans, rue Moufflard, 41. — M. Deferaux, 69 ans, rue St-Jacques, 282. — M. Baraillet, 72 ans, rue de la Montagne Ste-Geneviève, 29.

Bourse du 22 Janvier.

	1 ^{re} c.	pl.	ht.	pl.	bas	de l.
5 0/0 compt.	121 40	121 50	121 40	121 40	121 40	121 40
— Fin courant	121 35	121 50	121 35	121 35	121 35	121 35
3 0/0 compt.	83 —	83 15	83 —	83 —	83 —	83 —
— Fin courant	83 —	83 15	83 —	83 —	83 —	83 —
Emp. 1844...	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
D ^e Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —	101 —	101 —
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
PRIM. Fin courant.	—	—	—	—	—	—
5 0/0	121 55	121 70	122 50	122 15	121 40	121 40
3 0/0	—	—	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—	—	—
ARR. Du comp. à fin de m.	—	—	—	—	—	—
5 0/0	—	—	—	—	—	—
3 0/0	—	—	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—	—	—
FONDS ÉTRANGERS.	—	—	—	—	—	—
St-Germain (L)	422 1/2	—	—	—	—	—